



FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1984

(Assented to May 17, 1984)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Financial Agreement Act, 1984*.

2. In this Act

“agreement” means the agreement entered into pursuant to section 3. (« *accord* »)

3. Subject to this Act, the Commissioner in Executive Council is authorized to make an agreement providing for the payment by the Government of Canada to the Government of the Yukon, in respect of the period of one year commencing on April 1, 1984, and ending on March 31, 1985,

(a) as an operating grant, an amount equal to \$83,402,000 for operating expenses, and

(b) as a capital grant, an amount equal to \$28,123,000 for capital expenses.

4.(1) The agreement shall include a schedule providing for the amount and timing of the payments to be made by the Government of Canada to the Government of the Yukon.

(2) The agreement shall contain such other conditions as may be agreed upon for the purpose of giving effect to this Act and may be executed on behalf of the Commissioner in Executive Council by the Executive Council Member.

5.(1) The agreement may be amended from time to time by agreement between the Government of Canada and the Commissioner in Executive Council, but no such amendment is valid unless it is ratified by the Legislative Assembly.

LOI DE 1984 SUR L'ACCORD FINANCIER

(Sanctionnée le 17 mai 1984)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. *Loi de 1984 sur l'accord financier.*

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« accord » L'accord conclu en vertu de l'article 3. (« *agreement* »)

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif est autorisé à conclure une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada au gouvernement du territoire du Yukon, pour la période commençant le 1^{er} avril 1984 et se terminant le 31 mars 1985 :

a) de la somme de quatre-vingt-trois millions quatre cent deux mille dollars à titre de subvention de fonctionnement;

b) de la somme de vingt-huit millions cent-vingt-trois mille dollars à titre de subvention d'équipement.

4.(1) L'accord comprend une annexe indiquant les montants et le calendrier des versements par le gouvernement du Canada au gouvernement du Yukon.

(2) L'accord comprend toutes les autres conditions convenues pour l'application de la présente loi et peut être signé pour le compte du commissaire en conseil exécutif par le membre du Conseil exécutif.

5.(1) L'accord pourra être modifié après entente entre le gouvernement du Canada et le commissaire en conseil exécutif; toutefois, aucune modification n'est valide avant d'avoir été ratifiée par l'Assemblée législative.

FINANCIAL AGREEMENT ACT, 1984

6.(1) Upon the execution of the agreement, every Act, and every regulation or by-law made thereunder, including the by-laws of every municipality or local improvement district, shall, for the relevant periods provided in the agreement, be deemed to be amended, suspended or inoperative as the case may be to the extent necessary to give effect to the agreement and to permit the Government of Yukon to fulfill every obligation assumed by it under the agreement.

(2) The Commissioner in Executive Council is empowered to do every act and exercise every power for the purpose of fulfilling every obligation assumed by the Government of Yukon under the agreement.

(3) This section shall remain in operation only for so long as may be necessary to give effect to the agreement.

7.(1) The *Financial Agreement Act, 1983* is amended in paragraph 3(1)(a) by substituting "\$78,606,000" for "\$72,809,000.

LOI DE 1984 SUR L'ACCORD FINANCIER

6.(1) Lors de la signature de l'accord, les lois, les règlements ou arrêtés d'application, notamment ceux d'une municipalité ou d'un district d'amélioration locale, seront, pendant les périodes visées par l'accord, réputés avoir été modifiés, suspendus ou rendus inopérants, selon le cas, dans la mesure jugée nécessaire pour donner effet à l'accord et permettre au gouvernement du Yukon de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent à ce titre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif est habilité à accomplir les actes et à exercer les pouvoirs nécessaires à l'exécution de toutes les obligations qui incombent au gouvernement du Yukon au titre de l'accord.

(3) Le présent article ne demeurera en vigueur que pendant la période jugée nécessaire pour donner effet à l'accord.

7.(1) La *Loi de 1983 sur l'accord financier* est modifiée par remplacement de la somme « soixante-douze millions huit cent neuf mille dollars » par la somme « soixante-dix-huit millions six cent six mille dollars \$ » à l'alinéa 3(1)a).

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON